

Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

Le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord provisoire sur l'adoption d'un nouveau règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Le texte vise à renforcer la protection des frontières extérieures de l'Union, en s'appuyant sur les efforts déployés précédemment par les institutions européennes pour mettre en place un système européen de gestion intégrée des frontières. Le Parlement devrait mettre cette proposition aux voix au cours de la période de session d'avril II.

Contexte

En pleine crise migratoire de 2015, la Commission a présenté une [proposition](#) visant à renforcer le mandat de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (agence [Frontex](#)) et à transformer cette dernière en [corps européen de garde-frontières et de garde-côtes](#), désormais composé de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités des États membres chargées de la gestion des frontières. L'agence a été remodelée pour garantir que tous les États membres appliquent efficacement les mêmes normes élevées de gestion des frontières, et pour apporter davantage de soutien aux autorités nationales, en particulier celles des États membres situés en première ligne, qui participent à la gestion des migrations et à la lutte contre la criminalité transfrontalière aux frontières extérieures de l'Union.

Proposition de la Commission européenne

Le 12 septembre 2018, la Commission a présenté une [proposition](#) pour renforcer le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes récemment créé, dans le cadre des initiatives visant à élaborer une politique migratoire à long terme pour l'Union européenne. Sa proposition prévoit de doter l'Agence du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes de son propre outil opérationnel, un contingent permanent de 10 000 garde-frontières de l'Union dotés de pouvoirs exécutifs, limitant ainsi la dépendance de l'agence vis-à-vis des ressources humaines et techniques fournies par les États membres. Le contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes disposerait de sa pleine capacité à partir de janvier 2020 et serait composé du personnel de l'agence et d'agents détachés de manière obligatoire par les États membres. L'agence développerait de nouvelles activités, notamment l'organisation d'opérations de retour depuis des pays tiers et le déploiement d'équipes de migration dans des centres contrôlés.

Position du Parlement européen

Le 12 février 2019, le Parlement [a confirmé](#) la décision de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) d'entamer des négociations interinstitutionnelles sur la base du [rapport](#) de la commission. Les négociations en trilogue ont abouti à un accord provisoire sur la proposition, confirmé par le [Coreper](#) et la [commission LIBE](#) le 1^{er} avril 2019. En vertu de cet accord, le contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pourrait compter jusqu'à 10 000 agents opérationnels, y compris le personnel employé par l'Agence européenne du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, le personnel détaché par les États membres, et une réserve de réaction rapide (une nouvelle catégorie de personnel opérationnel devant être déployée pour les interventions rapides aux frontières uniquement si toutes les autres catégories de personnel ont déjà été déployées). Un contingent permanent de 5 000 garde-frontières de l'Union serait opérationnel à partir de janvier 2021 et le nombre d'agents opérationnels augmenterait progressivement jusqu'à ce qu'un contingent permanent de 10 000 garde-frontières de l'Union soit devenu pleinement opérationnel en 2027. D'ici décembre 2023, la Commission examinera le nombre et la composition du contingent permanent et proposera, le cas échéant, des modifications. Les garde-frontières de l'Union disposeront de pouvoirs exécutifs, sous réserve de

l'autorisation de l'État membre d'accueil. L'agence assumerait de nouvelles tâches, notamment dans le domaine du retour, mais ne serait pas en mesure d'organiser des opérations de retour depuis des pays tiers ni de déployer des équipes de gestion des migrations dans des centres contrôlés. Le texte de cet accord provisoire devrait être mis aux voix au cours de la période de session d'avril II, marquant ainsi la fin de la première lecture du Parlement.

Rapport en première lecture: [2018/0330\(COD\)](#); Commission compétente au fond: LIBE; Rapporteuse: Roberta Metsola (PPE, Malte).

